



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-070**

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-03-28-00010 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERDINAND (86) (5 pages)	Page 5
R75-2024-03-04-00008 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE CASSY (33) (3 pages)	Page 11
R75-2024-03-25-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOREAU (23) (2 pages)	Page 15
R75-2024-03-29-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SH ABRIVARD VIGNERONS (33) (2 pages)	Page 18
R75-2024-03-25-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VALADEAU (23) (2 pages)	Page 21
R75-2024-03-29-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - El CONILH Eric (33) (2 pages)	Page 24
R75-2024-03-04-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BREBIS DES ROCHES (23) (2 pages)	Page 27
R75-2024-03-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DARFEUILLE (23) (2 pages)	Page 30
R75-2024-03-25-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FAYE (23) (2 pages)	Page 33
R75-2024-03-25-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MOULIZOUX (23) (2 pages)	Page 36
R75-2024-03-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DECROZE (23) (2 pages)	Page 39
R75-2024-03-25-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MONTAGNES (23) (2 pages)	Page 42
R75-2024-03-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PUIITS (86) (2 pages)	Page 45
R75-2024-03-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VERT (23) (2 pages)	Page 48
R75-2024-03-29-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND POMMIER (23) (2 pages)	Page 51
R75-2024-03-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ERIC ET BENJAMIN NORE (23) (2 pages)	Page 54
R75-2024-03-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVIGNE (23) (2 pages)	Page 57
R75-2024-03-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUJALET (64) (3 pages)	Page 60

R75-2024-03-25-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUDIER (23) (2 pages)	Page 64
R75-2024-03-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DU CHATEAU LA RAME (33) (2 pages)	Page 67
R75-2024-03-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA FAURRE BARRAUD (33) (2 pages)	Page 70
R75-2024-03-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROUHEL Ludovic (33) (2 pages)	Page 73
R75-2024-03-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEUREUDE Raphael (33) (2 pages)	Page 76
R75-2024-03-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA SYMPHONIE DES PLANTES (33) (2 pages)	Page 79
R75-2024-03-25-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGAUTRIERE Jeremy (23) (2 pages)	Page 82
R75-2024-03-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOULERGUE Julian (23) (2 pages)	Page 85
R75-2024-03-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LURO Julien (33) (2 pages)	Page 88
R75-2024-03-29-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARET Celine (33) (2 pages)	Page 91
R75-2024-03-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POULET Christian (23) (2 pages)	Page 94
R75-2024-03-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REDON Antoine (23) (2 pages)	Page 97
R75-2024-03-29-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REILLY Michael (23) (2 pages)	Page 100
R75-2024-03-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICARD Nathalie (23) (2 pages)	Page 103
R75-2024-03-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHON Herve (33) (2 pages)	Page 106
R75-2024-03-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU LA CROIX FOURNEY (33) (2 pages)	Page 109
R75-2024-03-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU BASO (33) (2 pages)	Page 112
R75-2024-03-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES (33) (2 pages)	Page 115
R75-2024-03-01-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LE RETOU (33) (2 pages)	Page 118

R75-2024-03-14-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES GASSIES GAUTEY (33) (2 pages)	Page 121
R75-2024-03-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUVIVREL (23) (2 pages)	Page 124
R75-2024-03-01-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE GOUACHE (33) (2 pages)	Page 127
R75-2024-03-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERMA DE FOUGUEYRAT (33) (2 pages)	Page 130
R75-2024-03-29-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OILLATAGUERRIA (64) (4 pages)	Page 133
R75-2024-03-18-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALGAR ETXEKI (64) (3 pages)	Page 138
R75-2024-03-18-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BETI AINTZINA (64) (3 pages)	Page 142
R75-2024-03-29-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAPILLA (64) (4 pages)	Page 146
R75-2024-03-29-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JONKONIA (64) (4 pages)	Page 151
R75-2024-03-29-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ITHURRIAGUE (64) (4 pages)	Page 156
R75-2024-03-18-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUQUET (64) (3 pages)	Page 161
R75-2024-03-14-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL SASPITURRY (64) (2 pages)	Page 165
R75-2024-03-15-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONTFORTON (86) (3 pages)	Page 168

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00010

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC FERDINAND (86)**



Dossier n°075202308098634-001 (86 2023 315)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 août 2023) présentée par le GAEC FERDINAND (M. Guillaume MEUNIER et M. Hervé BERNARDEAU), 4 lieu dit Le Mineret 86160 LA FERRIERE-AIROUX, en vue de l'installation de M. Hervé BERNARDEAU avec agrandissement du GAEC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 244,86 ha en, appartenant à M. Jacques ROBERT pour 25,24 ha, à la SCI AGIER pour 115,65 ha, à M. Gérard NEVEUX pour 62,27 ha, à Mme Brigitte NEVEUX pour 35,06 ha et au GAEC FERDINAND pour 2,51 ha, sis sur les communes de La Ferrière-Airoux (86160) et de Usson-du-Poitou (86350),

VU la décision portant autorisation partielle d'exploiter : autorisation d'exploiter pour 222,14 ha et refus sur 22,72 ha délivrée au GAEC FERDINAND en date du 15 janvier 2024,

CONSIDERANT que sur ces 22,72 ha, M. Aurélien VALADE, dossier n° 86 2023 422 enregistré le 7 novembre 2023 a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 pour une superficie de totale de 22,72 ha,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Aurélien VALADE en date du 14 février 2024 pour 22,72 ha (parcelles 000AR 0014, 000AR 0015, 000AR 0016, 000AR 0022, 000AR 0023, 000AR 0031, 000AR 0047) situés sur la commune de La Ferrière-Airoux (86160) et appartenant à M. Jacques ROBERT,

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FERDINAND n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 15 janvier 2024 est modifié comme suit :

le GAEC FERDINAND (M. Guillaume MEUNIER et M. Hervé BERNARDEAU), 4 lieu dit Le Mineret 86160 LA FERRIERE-AIROUX **est autorisé** à exploiter 244,86 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0062
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0064
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0044
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0045
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0057
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0047
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0053
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0054
M. Gérard NEVEUX	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AD 0026
M. Gérard NEVEUX	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AD 0027
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0009
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0010
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0020
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0023
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0036
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0061
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0063
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0065
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0052
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0061
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0062

Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0063
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0064
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0042
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0046
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0021
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0022
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0023
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0029
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0030
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0031
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0032
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0035
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0036
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0037
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0038
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0039
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0040
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0041
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0014
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0015
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0016
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0017
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0018
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0019
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0020
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0021
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0024
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0025
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0026
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0027
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0029

SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0061
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0062
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0063
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0064
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0065
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0067
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0068
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0069
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0070
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0071
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0072
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0005
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0033
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0195
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0196
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0197
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0198
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0200
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0201
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0202
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0203
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0215
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0217
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0218
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0219
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0241
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0243
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0245
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0247
GAEC FERDINAND	LA FERRIERE-AIROUX	000AT 0074
GAEC FERDINAND	LA FERRIERE-AIROUX	000AT 0075

M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0014
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0015
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0016
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0022
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0023
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0031
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0047

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00008

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA
DE CASSY (33)



Dossier n° 23290

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/11/2023) présentée par SAS CVH INTERNATIONAL dont le siège d'exploitation est situé à MANO 40410, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,5188ha de terre à LANTON appartenant à COMMUNE DE LANTON, sis sur la (les) commune(s) de LANTON.

VU l'arrêté du 12/01/2024 portant autorisation d'exploiter à la SAS CVH INTERNATIONAL

CONSIDÉRANT que la demande aurait due être déposée au nom de la SCA DE CASSY au lieu de la SAS SVH INTERNATIONAL,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 645,22(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCA DE CASSY relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de l'arrêté du 12/01/2024 est modifié comme suit :

SCA DE CASSY, 40410 MANO, **est autorisé** à exploiter 7,5188ha de terre à LANTON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMUNE DE LANTON	LANTON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MOREAU
(23)



Dossier n° 023 24 009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par l'EARL MOREAU dont le siège d'exploitation est situé 1 la Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,26 hectares appartenant à GFA de l'Abbaye de Bonlieu, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOREAU relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MOREAU, 1 la Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 18,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de l'Abbaye de Bonlieu	PEYRAT LA NONIERE	Section AP : 64-65-70-71-73-92-94 Section AR : 63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL SH
ABRIVARD VIGNERONS (33)**



Dossier n° 24036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 16/02/2024) présentée par EARL SH ABRIVARD VIGNERONS dont le siège d'exploitation est situé 5 SAINT SEURIN-VIEUX 33710 SAINT-SEURIN-DE-BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.5060 ha de vigne AOC groupe 1 à BAYON-SUR-GIRONDE appartenant à RAULIN Yves, sis sur la (les) commune(s) de BAYON-SUR-GIRONDE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 8.0880 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL SH ABRIVARD VIGNERONS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 25/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL SH ABRIVARD VIGNERONS, 5 SAINT SEURIN-VIEUX 33710 SAINT-SEURIN-DE-BOURG, **est autorisé** à exploiter 0.5060 ha de vigne AOC groupe 1 à BAYON-SUR-GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAULIN Yves	BAYON-SUR-GIRONDE	000 0A 120, 000 0A 121, 000 0A 122

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VALADEAU (23)



Dossier n° 023 24 006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par l'EARL VALADEAU dont le siège d'exploitation est situé 5 le Triat 23210 MARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,59 hectares appartenant à Mesdames MOREIL Michèle, VITTE LARUE Josette, Monsieur VITTE Jean-Marie, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 182,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VALADEAU relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VALADEAU , 5 le Triat 23210 MARSAC, est autorisé à exploiter 60,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREIL Michèle	FURSAC	Section BD : 16-17-18-19-33-34-37-38-39-40-42-53-54-67-68-70-71-80-84 Section BE : 1-2
VITTE LARUE Josette	FURSAC	Section BE : 7-8-9-13-38-39-47-48-63-64-67-68-69-70-72-76-115
VITTE Jean-Marie	FURSAC	Section BD : 45-46-50-51-52-88 Section BE : 3-10-46-71-125

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EI CONILH Eric
(33)



Dossier n° 24043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 19/02/024) présentée par EI CONILH ERIC dont le siège d'exploitation est situé MARNEY 33580 SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,7197 ha de terre à SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES appartenant à TROLESE JACKY, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71,48(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EI CONILH ERIC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 25/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EI CONILH ERIC, MARNEY 33580 SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, **est autorisé** à exploiter 4,7197 ha de terre à SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TROLESE JACKY	SAINT SULPICE GUILLERAGUES	DE ZA49-ZA73

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BREBIS
DES ROCHES (23)**



Dossier n° 023 23 239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par le GAEC BREBIS DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé Ansannes 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,68 hectares appartenant à Madame LUCAS Agnès, Messieurs COUTY Serge, VERGNAUD Denis, PEYROT Henri, LEFORT Jacques, les indivisions DELUCHAT, COUTY, LASCOUX, BATAILLE, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BREBIS DES ROCHES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BREBIS DES ROCHES, Ansannes 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 53,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUCAS Agnès	FURSAC	Section AR : 10
COUTY Serge	FURSAC	Section AV : 132 Section BC : 24
VERGNAUD Denis	FURSAC	Section AT : 97-98
PEYROT Henri	FURSAC	Section AE : 238 Section AH : 89-109
LEFORT Jacques	FURSAC	Section AP : 34-38-71 Section AT : 157
Indivision DELUCHAT	FURSAC	Section AV : 12
Indivision COUTY	FURSAC	Section AT : 117-118 Section AT : 120-121-122-154-155-156
Indivision LASCOUX	FURSAC	Section AT : 114
Indivision BATAILLE	FURSAC	Section AE : 134-135-137-138-155-257-260 Section AP : 95-96 Section AR : 1-2-94-103 Section AT : 104-107-108-109-110-113-165-186-190 Section AV : 18-67-68-88-199 Section AW : 195-197-198-202-204-10-11-19-22-237

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
DARFEUILLE (23)



Dossier n° 023 23 234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par le GAEC D'ARFEUILLE dont le siège d'exploitation est situé 4 chemin de la Chapelle 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,19 hectares appartenant à Madame POPE Madeleine, Monsieur ROUGEOL Didier, sis sur la commune de SAINT PARDOUX D'ARNET,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 147,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC D'ARFEUILLE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC D'ARFEUILLE, 4 chemin de la Chapelle 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, est autorisé à exploiter 90,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POPE Madeleine	SAINT PARDOUX D'ARNET	Section C : 17-24-26-197-246-254-256
ROUGEOL Didier	SAINT PARDOUX D'ARNET	Section B : 6-7-8-10-14-15-16-17-18-19-22-29-30-31-32-33-35-37-38-39-40-41-42-43-44-46-48-52-53-54-55-56-57-58-59-60-63-64-65-66-71-72-73-75-89-90-91-110-280-282-293-294-297-298-299-300-301 Section C : 1-2-3-4-5-6-7-10-11-12-13-14-15-16-21-22-23-25-195-220-221-228-234-235-236-261-263-271-274-275-276-277-278-280-281-282-283-284-286-287-288-291-292-293-294-296-306-307-308-311-314-315-717

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FAYE (23)



Dossier n° 023 24 001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par le GAEC DE LA FAYE dont le siège d'exploitation est situé 1 Petite Faye 23480 LE DONZEIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,05 hectares appartenant à Madame BRESSAN Colette, Monsieur SIMONET Claude, sis sur les communes de LE DONZEIL, LEPINAS, SOUS PARSAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FAYE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FAYE, 1 Petite Faye 23480 LE DONZEIL, est autorisé à exploiter 36,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRESSAN Colette	LE DONZEIL	Section AB : 8-11-12-17-18-20-21-23-25-26-27-31-32-33-36-48-50-53-57-86-87-89-91-100-104-105-106-107-111-112-116-131-132-134-137-138-160-162-171-172-173-179-180-182-186-188-189-191-193-194-195-209-210-276-277-279-280-282-297-298-302
SIMONET Claude	LE DONZEIL	Section AO : 234-236-237-240 Section AR : 28-29
BRESSAN Colette	LEPINAS	Section C : 1002-1003-1005-1006-1737
SIMONET Claude	LEPINAS	Section ZA : 22
BRESSAN Colette	SOUS PARSAT	Section AM : 109-113-140-142 Section AN : 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MOULIZOUX (23)



Dossier n° 023 24 011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par le GAEC DE MOULIZOUX dont le siège d'exploitation est situé 8 Moulizoux 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,63 hectares appartenant à Monsieur ACCOLAS Pierre, sis sur la commune de TERCILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MOULIZOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MOULIZOUX , 8 Moulizoux 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 4,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ACCOLAS Pierre	TERCILLAT	Section A : 481-482-483-484-503-535-536-548

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DECROZE
(23)



Dossier n° 023 23 228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par le GAEC DECROZE dont le siège d'exploitation est situé Prébourgnon 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,13 hectares appartenant à Madame GUILLOT Nicole, Monsieur CHEVASSUS Jean-Marc, sis sur la commune de GENOUILLAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DECROZE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DECROZE, Prébournon 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 21,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLOT Nicole	GENOUILLAC	Section ZA : 22-24-25
CHEVASSUS Jean-Marc	GENOUILLAC	Section ZA : 2-3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
MONTAGNES (23)



Dossier n° 023 24 003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par le GAEC DES MONTAGNES dont le siège d'exploitation est situé 1 la Rairie 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,7 hectares appartenant à Madame BUSSIERE Jacqueline, Messieurs ROUGERON Jean-Max, BUSSIERE Jean-François, sis sur la commune de BOUSSAC BOURG,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MONTAGNES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MONTAGNES, 1 la Rairie 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 39,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSSIÈRE Jacqueline	BOUSSAC BOURG	Section AZ : 75-76-79-80 Section BC : 40 Section BD : 34
ROUGERON Jean-Max	BOUSSAC BOURG	Section BD : 9-10-42-43-44
BUSSIÈRE Jean-François	BOUSSAC BOURG	Section 35-169-170

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
PUITS (86)



Dossier n°075202401111043 (86 2024 012)

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2024) présentée par le GAEC DES PUIITS (Mme Sidney LIENHARD et M. David SUTER), 1 lieu dit Les Puits 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 313,57 ha appartenant à M. et Mme ARNOUX Thierry et Annie : 0,93 ha, Mme BASTARD Colette : 6,38 ha, M. BAUDIN DE LA VALETTE Hervé : 12,28 ha, Mme BAUDIN DE LA VALETTE Odile : 20,25 ha, Mme BAUDIN DE LA VALETTE Monique : 17,75 ha, Mme BIDEAU Nicole : 0,56 ha, M. CHAMPALOU Philippe : 1,35 ha, Mme DECOURT Paulette : 0,54 ha, Mme DRECQ Marie-Claire : 5,78 ha, M. DUBOIS Michel : 0,50 ha, M. DUCHESNE Alain : 0,41 ha, INDIVISION (FORTUNE Michelle et FRANCOIS Francine) : 8,33 ha, Mme GANDIN Jeanine : 1,38 ha, M. GRANIE Frédéric : 1,68 ha, M. GANDIN Jean : 5,56 ha, M. LAMBERT Fabrice : 148,85 ha, M. LAMBERT Gilles : 27,42 ha, Mme LAMBERT Pierrette : 0,82 ha, M. MONDON Alain : 1,52 ha, M. MEUNIER Jean Claude : 1,22 ha, M. MEUNIER Jean-Pierre : 1,20 ha, M. MÉTAIS Michel : 11,32 ha, M. NICOLLEAU Henri : 0,50 ha, Mme PATROUILLAULT Jeannine : 1,02 ha, M. PICARD Bertrand : 1,32 ha, M. PICARD Guy : 10,60 ha, M. PLUMERAU Thierry : 1,96 ha, INDIVISION ROUSSEAU (Mme Marie Josephe ROUSSEAU, Mme Danielle ROUSSEAU et M. Christian ROUSSEAU) : 9,33 ha, M. ROY Jean Louis : 8,59 ha, M. SIMONET Jacky : 4,81 ha, Mme WEINDORF-BONNIN Christianne : 0,53 ha, sis sur les communes de Thurageau (86110), Cernay (86140), Doussay (86140), Lençloitre (86140), Saint Genest d'Ambière (86140), Scorbé Clairvaux (86140), Nueil sous Faye (86200), Sérigny (86230), Saint Martin La Pallu (86380) et Thuré (86540),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PUIITS (Mme Sidney LIENHARD et M. David SUTER), au titre de la constitution d'un GAEC avec les installations de Mme Sidney LIENHARD et M. David SUTER, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne, au plus tard le 04 mars 2024 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PUIITS (Mme Sidney LIENHARD et M. David SUTER), 1 lieu dit Les Puits 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE, **est autorisé** à exploiter 313,57 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU VERT
(23)



Dossier n° 023 23 229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par le GAEC DU VERT dont le siège d'exploitation est situé Le Vert 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares appartenant à Madame DAVID Annie, Monsieur BIALOUX Joël, sis sur la commune de NEOUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VERT, Le Vert 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVID Annie	NEOUX	Section AY : 60-61-63-71-160-162 Section BK : 15-24-53
BIALOUX Joël	NEOUX	Section AY : 120

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
GRAND POMMIER (23)



Dossier n° 023 23 214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par le GAEC DU GRAND POMMIER dont le siège d'exploitation est situé 32 le Grand Pommier 23360 LA FORET DU TEMPLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,51 hectares appartenant à Messieurs DAUDON Gilbert, CARRAT Marc, DAUDON Michel, sis sur les communes de LA FORET DU TEMPLE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU GRAND POMMIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE le 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU GRAND POMMIER, 32 le Grand Pommier 23360 LA FORET DU TEMPLE, est autorisé à exploiter 90,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAUDON Gilbert	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 328-498-996
CARRAT Marc	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 82-128-336-337-338-360-389-391-393-394-583-584-586-587-593-601-644-651-661-662-666-680-681-700-706-707-708-709-710-711-712-713-714-722-724-745-754-780-796-797-798-799-800-801-906-908-927-940-977-1008
DAUDON Michel	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 278-324-339-397-398-399-400-401-404-424-450-468-497-589-598-603-604-605-618-619-775-811-815-817-937 Section B : 21-66-68-74-84-172-176-311-312-313-314-315-316-320-347-348-367-380-492-510-599-625-631

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ERIC ET
BENJAMIN NORE (23)**



Dossier n° 023 23 225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par le GAEC ERIC ET BENJAMIN NORE dont le siège d'exploitation est situé 8 le Monteil d'en Haut 23110 EVAUX LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,79 hectares appartenant à Monsieur MAZIERES Stéphane, sis sur la commune de EVAUX LES BAINS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ERIC ET BENJAMIN NORE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ERIC ET BENJAMIN NORE, 8 le Monteil d'en Haut 23110 EVAUX LES BAINS, est autorisé à exploiter 4,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAZIERES Stéphane	EVAUX LES BAINS	Section YL : 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LAVIGNE
(23)



Dossier n° 023 23 242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par le GAEC LAVIGNE dont le siège d'exploitation est situé 1 Lascoux 23220 JOUILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,92 hectares appartenant à Messieurs LAVIGNE Quentin, LAVIGNE Thibaut, BOURLIOT Roland, GODARD Michel, l'indivision BOURLIOT, sis sur les communes de AJAIN, GLENIC, JOUILLAT, ROCHES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC LAVIGNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAVIGNE, 1 Lascoux 23220 JOUILLAT, est autorisé à exploiter 80,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BOURLIOT	AJAIN	Section AB : 46-87-94-95 Section AE : 144-156-157-158-159-160-161-162-167-168-171
BOURLIOT Roland	AJAIN	Section AB : 21-49-53-60
LAVIGNE Thibaut	GLENIC	Section AN : 124-130-131-135-138-141-150-151-152-173-175-180
GODARD Michel	GLENIC	Section AN : 128
LAVIGNE Quentin	JOUILLAT	Section ZI : 3-64-65-67-70
Indivision BOURLIOT	ROCHES	Section ZY : 60-61-62-63
LAVIGNE Thibaut	ROCHES	Section G : 889-894-895-901-902-903-904-911-1099-1101-1103-1104-1105-1107-1108-1114-1115-1116-1142-1144-1147-1162-1164-1217-1218-1219-1220-1265-1266-1344-1351-1389-1390-1425 Section ZZ : 8-9
LAVIGNE Quentin	ROCHES	Section G : 1157-1161-1163-1174-1175-1222-1357-1369-1378 Section ZY : 16-17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PUJALET
(64)



Dossier n°2023-DPB-23

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/23) présentée par le GAEC PUJALET, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29 ha 38 appartenant à M.CASAMAYOU Jean-Pierre sis sur la commune de Lys,

CONSIDERANT que sur ces 29 ha 38, une demande concurrente sur 29 ha 38 a été déposée par le GAEC DE LUQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, en date du 28/12/2023, en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 29 ha 38 a été déposée par M. PEYHORGUE Yves, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, en date du 27/12/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de M. PEYHORGUE Yves n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29/03/2024,

CONSIDERANT qu'avec 71 ha 61 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PUJALET de Lys relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 26 ha 13 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable), et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 3 ha 22 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 87 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LUQUET de Lys relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 52 ha 08 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. PEYHORGUE Yves de Lys relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération

CONSIDERANT que le bâtiment d'élevage (bergerie) mis à disposition du GAEC PUJALET est en continuité des parcelles cadastrées E 99 et 100 situées sur la commune de Lys,

CONSIDERANT ainsi que ce régime dérogatoire relatif aux parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage s'applique sur les 3,22 ha qui relève de la priorité 2 du GAEC PUJALET,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC PUJALET de Lys induisent l'attribution de 47 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées » et 10 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet »), et considérant que le bâtiment d'élevage (bergerie) mis à disposition du GAEC PUJALET est en continuité des parcelles cadastrées E 99 et 100 situées sur la commune de Lys,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GAEC DE LUQUET de Lys induisent l'attribution de 22 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. PEYHORGUE Yves de Lys induisent l'attribution de 32 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que la demande du GAEC PUJALET de Lys présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC PUJALET de Lys est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC PUJALET, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, **est autorisé** à exploiter 29 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
CASAMAYOU Jean-Pierre	Lys	E 53, 54, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 264, 273, 468, 470, 471

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ROUDIER
(23)



Dossier n° 023 24 007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par le GAEC ROUDIER dont le siège d'exploitation est situé 1 les Sagnettes 23400 FAUX MAZURAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,7 hectares appartenant à Madame CHAUTARD Marie, Monsieur CHAUTARD Jean-Claude, l'indivision CHAUTARD, sis sur les communes de MANSAT LA COURRIERE, SOUBREBOST,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROUDIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROUDIER, 1 les Sagnettes 23400 FAUX MAZURAS, est autorisé à exploiter 47,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUTARD Marie	MANSAT LA COURRIERE	Section B : 178-179-277-427-428-430-451-452-465-476-478-481-482-489-490-494-495-496-497
CHAUTARD Jean-Claude	MANSAT LA COURRIERE	Section B : 426-431-432-440-449-462-463-817
Indivision CHAUTARD	MANSAT LA COURRIERE	Section B : 177-429-438-450-453-464-466-470-471-
CHAUTARD Jean-Claude	SOUBREBOST	Section A : 371-372
Indivision CHAUTARD	SOUBREBOST	Section A : 379-381

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA DU
CHATEAU LA RAME (33)**



Dossier n° 23343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 45309) présentée par GFA DU CHÂTEAU LA RAME dont le siège d'exploitation est situé 33410 SAINTE CROIX DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,4105ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINTE CROIX DU MONT appartenant à DUBOURG PAULETTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE CROIX DU MONT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,76(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA DU CHÂTEAU LA RAME relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GFA DU CHÂTEAU LA RAME, 33410 SAINTE CROIX DU MONT, **est autorisé** à exploiter 3,4105ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINTE CROIX DU MONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOURG PAULETTE	SAINTE CROIX DU MONT	D835-D827

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 204

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA FAURRE
BARRAUD (33)**



Dossier n° 24002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2024) présentée par GFA FAURRE BARRAUD dont le siège d'exploitation est situé RUE GUADET 33333 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7955ha de vigne AOC St Emilion à SAINT EMILION appartenant à CTS FRETIER -MOULINIER-BOULADOU, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45,29(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA FAURRE BARRAUD relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GFA FAURRE BARRAUD, RUE GUADET 33333 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0,7955ha de vigne AOC St Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CTS FRETIER -MOULINIER-BOULADOU	SAINT EMILION	AS157

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GROUHEL
Ludovic (33)



Dossier n° 23347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2024) présentée par GROUHEL LUDOVIC dont le siège d'exploitation est situé 393 RUE DES FOUGERES 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3170ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à GROUHEL LUDOVIC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GROUHEL LUDOVIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GROUHEL LUDOVIC, 393 RUE DES FOUGERES 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 0,3170ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GROUHEL LUDOVIC	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZD277p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HEUREUDE
Raphael (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par HEUREUDE RAPHAEL dont le siège d'exploitation est situé 71 RUE DE FAYET 33910 SAINT CIERS D'ABZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5000ha de terre à PERISSAC appartenant à HEUREUDE Philippe, sis sur la (les) commune(s) de PERISSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,5(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HEUREUDE RAPHAEL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HEUREUDE RAPHAEL, 71 RUE DE FAYET 33910 SAINT CIERS D'ABZAC, **est autorisé** à exploiter 0,5000ha de terre à PERISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HEUREUDE PHILIPPE	PERISSAC	AM172

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LA SYMPHONIE
DES PLANTES (33)



Dossier n° 24030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/2024) présentée par La Symphonie des Plantes dont le siège d'exploitation est situé 77 bis route des Gachets 33370 BONNETAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.0103 ha de terre à ESPIET appartenant à La Symphonie des Plantes, sis sur la (les) commune(s) de ESPIET.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,01(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de La Symphonie des Plantes relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

La Symphonie des Plantes, 77 bis route des Gachets 33370 BONNETAN, **est autorisé** à exploiter 1.0103 ha de terre à ESPIET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
La Symphonie des Plantes	ESPIET	000 AI 102, 000 AI 104

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAGAUTRIERE
Jeremy (23)



Dossier n° 023 24 002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 105 Bel Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,32 hectares appartenant à Messieurs BLANCHET Thierry, TRIGAUD André, BRIGAND Jean-Claude, BLANCHET Victor, LACOSTE Philippe, FORGET Patrick, les indivisions YVERNAULT / LABERGERE, DHERON, sis sur les communes de CROZANT, FRESSELINES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LAGAUTRIERE JérémY, 105 Bel Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, est autorisé à exploiter 63,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRIGAND Jean-Claude	CROZANT	Section C : 1533-1534-1909
BLANCHET Victor	CROZANT	Section C : 1462-1463
TRIGAUD André	CROZANT	Section C : 1538-1565-1566-1567-1571-1910
BLANCHET Thierry	CROZANT	Section C : 1106-1108-1271-1272-1276-1278-1279-1280-1281-1283-1461-1465-1491-1494-1495-1541-1542-1596-1605-1609-1610-1611-1616-1617-1619-1720-1752-1753-1818-1819-1822-1829-1830-1884-1917
LACOSTE Philippe	CROZANT	Section C : 1563-1564
FORGET Patrick	CROZANT	Section C : 1513
Indivision YVERNAULT / LABERGÈRE	CROZANT	Section C : 1531-1532-1535-1545-1568-1570-1575-1576-1577
Indivision DHERON	CROZANT	Section C : 1761
TRIGAUD André	FRESSELINES	Section CE : 55-56
BLANCHET Thierry	FRESSELINES	Section CE : 81-84-85-86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOULERGUE

Julian (23)



Dossier n° 023 23 230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par Monsieur LOULERGUE Julian dont le siège d'exploitation est situé 9 la Côte d'Auge 23170 AUGÉ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,5 hectares appartenant à Madame MAUME Marcelle, sis sur la commune de AUGÉ,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LOULERGUE Julian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LOULERGUE Julian, 9 la Côte d'Auge 23170 AUGE, est autorisé à exploiter 10,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUME Marcelle	AUGE	Section ZL : 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LURO Julien (33)



Dossier n° 24026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par LURO JULIEN dont le siège d'exploitation est situé 1 chemin du Grand Houstau 33760 TARGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.4390 ha de vigne AOC groupe 1 à TARGON appartenant à Baratin Franck, sis sur la (les) commune(s) de TARGON.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 149(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LURO JULIEN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LURO JULIEN, 1 chemin du Grand Houstau 33760 TARGON, **est autorisé** à exploiter 0.4390 ha de vigne AOC groupe 1 à TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Baratin Franck	TARGON	000 0D 862

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PARET Celine
(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 19/02/24) présentée par PARET CELINE dont le siège d'exploitation est situé 1 LD GORRE 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,1191 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT JEAN DE BLAIGNAC ,SAINT VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à PARET CELINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT JEAN DE BLAIGNAC /SAINT VINCENT DE PERTIGNAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,26 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PARET CELINE relève du rang de priorité 3 toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini) l'article5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 25/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PARET CELINE, 1 LD GORRE 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, **est autorisé** à exploiter 4,1191 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT JEAN DE BLAIGNAC ,SAINT VINCENT DE PERTIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARET CELINE	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	ZA66-ZA161
PARET CELINE	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ZA69-ZA70-ZB14

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POULET
Christian (23)



Dossier n° 023 23 231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par Monsieur POULET Christian dont le siège d'exploitation est situé 13 Gorceix 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,3 hectares appartenant à l'indivision NANET, sis sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur POULET Christian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur POULET Christian, 13 Gorceix 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, est autorisé à exploiter 4,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision NANET	SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE	Section Aw : 2-26-29-30-31-32-47

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - REDON Antoine
(23)



Dossier n° 023 23 236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par Monsieur REDON Antoine dont le siège d'exploitation est situé 1 Vialleix 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,73 hectares appartenant à Mesdames HERVE Gisèle, VIGNERESSE Monique, Monsieur DANCHAUD Daniel, sis sur la commune de LE COMPAS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur REDON Antoine relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur REDON Antoine, 1 Vialleix 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 54,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERVE Gisèle	LE COMPAS	Section D : 227-228-233-307-333-340 Section E : 122-125-134
VIGNERESSE Monique	LE COMPAS	Section D : 305-325
DANCHAUD Daniel	LE COMPAS	Section C : 147-148-152 Section D : 242-244-245-249-250-251-253- 254-255-257-258-273-277-278-279-280-306- 323-324-336-564-566-568-585-713

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - REILLY Michael
(23)



Dossier n° 023 24 005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par Monsieur REILLY Michael dont le siège d'exploitation est situé La Tuilerie 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,26 hectares appartenant à Messieurs NORRIS Hugh, MAURY Philippe, l'indivision NORRIS/ REILLY, sis sur les communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, ARNAC LA POSTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur REILLY Michael relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la DDT de la HAUTE-VIENNE le 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur REILLY Michael, La Tuilerie 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 96,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORRIS Hugh	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section ZS : 36-37-38
MAURY Philippe	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section ZS : 32
Indivision NORRIS / REILLY	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section A : 44-45-47-48-50-51-53-54-55-56-59-68-70-76-80-81-82-88-127-1911-1933-2072-2073-2171-2172-2366-2368 Section B : 188-189-190-209-217-223-1730-1795-1796-1956-1961-1962-2011-2012-2013-2014-2102 Section ZA : 39-75-120-122 Section ZB : 2-49 Section ZS : 30-31-39-40-41-55-57

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RICARD Nathalie
(23)



Dossier n° 023 23 241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par Madame RICARD Nathalie dont le siège d'exploitation est situé La Jéraphie 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 98,78 hectares appartenant à l'indivision RICARD, sis sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame RICARD Nathalie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame RICARD Nathalie, La Jéraphie 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 98,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision RICARD	LA SOUTERRAINE	Section F : 1715 Section ZX : 8-9-24
Indivision RICARD	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section BX : 83 Section CH : 88 Section ZC : 12-20-22-54-108-211-228-275 Section ZD : 32 Section ZH : 16-17-46-94

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RICHON Herve
(33)



Dossier n° 24003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2024) présentée par RICHON HERVE dont le siège d'exploitation est situé 15 LE BADOU 33910 SABLONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,6730ha de terre à SABLONS appartenant à GODRIE JEAN, sis sur la (les) commune(s) de SABLONS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 118(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHON HERVE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RICHON HERVE, 15 LE BADOU 33910 SABLONS, **est autorisé** à exploiter 6,6730ha de terre à SABLONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GODRIE JEAN	SABLONS	ZK59.ZK60.ZM47

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU
LA CROIX FOURNEY (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par SARL CHÂTEAU DE LA CROIX FOURNEY dont le siège d'exploitation est situé CHIVALEY 33330 SAINT PEY D'ARMENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,5267ha de vigne AOC Groupe 1 à GENISSAC, GREZILLAC, MOULON, SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à DUFFAU ERIC, sis sur la (les) commune(s) de GENISSAC, GREZILLAC, MOULON, SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 113,26(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL CHÂTEAU DE LA CROIX FOURNEY relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SARL CHÂTEAU DE LA CROIX FOURNEY, CHIVALEY 33330 SAINT PEY D'ARMENS, **est autorisé** à exploiter 27,5267ha de vigne AOC Groupe 1 à GENISSAC, GREZILLAC, MOULON, SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUFFAU ERIC	GENISSAC, GREZILLAC, MOULON, SAINT SULPICE DE FALEYRENS	MULTIPLS PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SASU BASO (33)



Dossier n° 24024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par SASU BASO dont le siège d'exploitation est situé 2 ROUTE DE BORDEAUX DOMAINE DE COURBAN 33210 TOULENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,7204ha de vigne AOC graves supérieur à TOULENNE appartenant à SASU BASO, sis sur la (les) commune(s) de TOULENNE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 25(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SASU BASO relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SASU BASO, 2 ROUTE DE BORDEAUX DOMAINE DE COURBAN 33210 TOULENNE, **est autorisé** à exploiter 24,7204ha de vigne AOC graves supérieur à TOULENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SASU BASO	TOULENNE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCA DU
DOMAINE DES TROIS LAGUNES (33)



Dossier n° 24008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2024) présentée par SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES dont le siège d'exploitation est situé 264 AV ST J DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72.1400 ha de COP à SAUCATS appartenant à LEBOURG Philippe et Sylviane, sis sur la (les) commune(s) de SAUCATS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1921(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES, 264 AV ST J DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 72.1400 ha de COP à SAUCATS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEBOURG Philippe et Sylviane	SAUCATS	000 0A 193, 000 0A 199

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
LE RETOU (33)



Dossier n° 23345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU LE RETOU dont le siège d'exploitation est situé LE RETOU 2 NAUJAN ET POSTIAC 33420 NAUJAN ET POSTIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4730ha de vigne AOC groupe 1 à NAUJAN ET POSTIAC appartenant à CORRAL BERTRAND, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LE RETOU relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LE RETOU, LE RETOU 2 NAUJAN ET POSTIAC 33420 NAUJAN ET POSTIAC, **est autorisé** à exploiter 0,4730ha de vigne AOC groupe 1 à NAUJAN ET POSTIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORRAL BERTRAND	NAUJAN ET POSTIAC	ZH0080

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES GASSIES GAUTEY (33)**



Dossier n° 24020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par SCEA DES VIGNOBLES GASSIES GAUTEY dont le siège d'exploitation est situé 1310 ROUTE DU PONT RIVEAU 33420 MOULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,3242ha de vigne AOC groupe 1 à MOULON appartenant à SARL CHÂTEAU DE GARDE, sis sur la (les) commune(s) de MOULON.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 70 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES GASSIES.GAUTEY relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES GASSIES GAUTEY, 1310 ROUTE DU PONT RIVEAU 33420 MOULON, **est autorisé** à exploiter 7,3242ha de vigne AOC groupe 1 à MOULON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL CHÂTEAU DE GARDE	MOULON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DUVIVREL
(23)



Dossier n° 023 23 240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par la SCEA DUVIVREL dont le siège d'exploitation est situé 2 la Viergne 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 169,76 hectares appartenant à Monsieur DUVILLARET Eric, sis sur les communes de CHAMBON SUR VOUEIZE, LUSSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 169,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DUVIVREL relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DUVIVREL, 2 la Viergne 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 169,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUVILLARET Eric	CHAMBON SUR VOUEIZE	Section I : 2-7-289-291-295 Section J : 109-111-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-134-136-136-230-238-241-243
DUVILLARET Eric	LUSSAT	Section E : 325-328-429 Section F : 13-15-19-20-22-23-24-25-26-28-30-31-32-34-40-43-44-45-46-51-52-53-54-55-66-72-73-74-332-334-335-336-338-339-340-341-596-597-598-599-636-641

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE
GOUACHE (33)**



Dossier n° 23348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2024) présentée par SCEA FAMILLE GOUACHE dont le siège d'exploitation est situé MONPLAISIR 33540 SAINT MARTIN DU PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,8509ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY appartenant à SCEA MONPLAISIR, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN DU PUY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 86,55(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FAMILLE GOUACHE relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA FAMILLE GOUACHE, MONPLAISIR 33540 SAINT MARTIN DU PUY, **est autorisé** à exploiter 28,8509ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA MONPLAISIR	SAINT MARTIN DU PUY	A71-A72-A101-A102-A750-A752-A751-ZD008-A704

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERMA
DE FOUGUEYRAT (33)**



Dossier n° 24001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2024) présentée par SCEA FERMA DE FOUQUEYRAT dont le siège d'exploitation est situé 71 RUE DE MACAU 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,3581ha dont 13,3970ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à LA ROQUILLE, MARGUERON appartenant à MARCHANT GREGORY (SCEA LA MAROQUINE), sis sur la (les) commune(s) de LA ROQUILLE, MARGUERON.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 100 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FERMA DE FOUQUEYRAT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA FERMA DE FOUGUEYRAT, 71 RUE DE MACAU 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 23,3581ha dont 13,3970ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à LA ROQUILLE, MARGUERON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MERCHANT GREGORY (SCEA LA MAROQUINE)	LA ROQUILLE, MARGUERON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OILLATAGUERRIA (64)



Dossier n°2023-DPB-27

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/23) présentée par l'EARL OILLATAGUERRIA, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin d'Arberoue, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66 ha 61 appartenant à M.BORDES Jean sis sur les communes de Arbouet Sussaute, Autevielle St Martin Bideren et St Gladie Arrive Munein,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 66 ha 61 a été déposée par le GAEC CAPILLA de Arbouet-Sussaute, en date du 03/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 28 ha 08 a été déposée par le GAEC JONKONIA de Arbouet-Sussaute, en date du 08/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 66 ha 61 a été déposée par M. ITHURRIAGUE Michel de Arberats, en date du 08/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 16 ha 33 a été déposée par l'EARL MICHI-COURT de Behasque-Lapiste, en date du 09/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/04/2024,

CONSIDERANT qu'avec 85 ha 30 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA de Saint Martin d'Arberoue relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 26 ha 31 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour 40 ha 30 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 117 ha 93 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAPILLA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 10 ha 76 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 55 ha 85 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 86 ha 07 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JONKONIA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif)

CONSIDERANT qu'avec 155 ha 58 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ITHURRIAGUE Michel de Arberats relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 1 ha 03 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 65 ha 58 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 116 ha 53 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MICHICOURT de Behasque-Lapiste relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA est prioritaire pour 26,31 ha des terres demandées (priorité 1),

CONSIDERANT qu'il convient ensuite d'examiner les demandes concurrentes qui relèvent du rang de priorité 2 pour les 40,30 ha restants,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA induisent l'attribution de 10 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 5 points au titre du critère 8) au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CAPILLA induisent l'attribution de 19 points (3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JONKONIA induisent l'attribution de 24 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. ITHURRIAGUE Michel induisent l'attribution de 33 points (11 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8« Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. ITHURRIAGUE Michel présente la note la plus élevée avec 33 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,03 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC JONKONIA présente la note de 24 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,77 ha qui correspondent au solde de sa demande relevant de la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAPILLA présente la note de 19 points et qu'il est donc prioritaire pour 10,76 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA présente la note de 10 points et qu'elle est donc prioritaire au titre de sa priorité 2 pour les 26,74 ha restants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA n'est donc pas prioritaire pour 13,56 ha,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver la parcelle cadastrale dans son intégralité lors de la répartition entre les demandes concurrentes prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL OILLATAGUERRIA, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin d'Arberoue, **est autorisée** à exploiter 52 ha 56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BORDES Jean	Arbouet Sussaute	ZC 35, ZD 15, ZN 129, 138, 139, ZE 35
	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	A 154, 155, 158, 161, 172, 186, 191, 355, 374, 377, 378, 403
	Saint Gladie	ZA 14, 76

L'EARL OILLATAGUERRIA, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin d'Arberoue, **n'est pas autorisée** à exploiter 14 ha 05 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BORDES Jean	Arbouet Sussaute	ZC 33, ZD 6
	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	A 174, B 332
	Saint Gladie	ZA 15, 62, 63, 64

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-18-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALGAR ETXEKI (64)



Dossier n°2024-56

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/01/24) présentée par le GAEC ALGAR ETXEKI, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,45 ha appartenant à M. QUEHEILLALT Jean-Marc sis sur les communes de Idaux Mendy et Ordiarp,

CONSIDERANT que sur ces 19,45 ha, une demande concurrente sur 19 ha 45 a été déposée par le GAEC BETI AINTZINA, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, en date du 07/11/2023, en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 7 ha 70 a été déposée par M. ALGALARRONDO Jean-Claude, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, en date du 05/02/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de M. ALGALARRONDO Jean-Claude n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'avec 28 ha 10 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ALGAR ETXEKI de Ordiarp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 32 ha 28 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BETI AINTZINA de Ordiarp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 33 ha 14 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ALGALARRONDO Jean-Claude de Ordiarp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération,

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'élevage du GAEC ALGAR ETXEKI est en continuité de la parcelle cadastrée AK 309 sur Ordiarp pour une superficie de 3 ha 34, et qu'il est donc prioritaire pour ces 3 ha 34,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ALGAR ETXEKI de Ordiarp induisent l'attribution de 38 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées »), et considérant que le bâtiment d'élevage est en continuité de la parcelle cadastrée AK 309 sur Ordiarp pour une superficie de 3 ha 34,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BETI AINTZINA de Ordiarp induisent l'attribution de 46 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 11 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3 et 10 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet »),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de M. ALGALARRONDO Jean-Claude de Ordiarp induisent l'attribution de 25 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 15 points au titre du critère 3),

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BETI AINTZINA présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire sur 16 ha 11,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC ALGAR ETXEKI, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, **est autorisé** à exploiter 3 ha 34 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
QUEHEILLALT Jean-Marc	Ordiarp	AK 309

Le GAEC ALGAR ETXEKI, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, **n'est pas autorisé** à exploiter 16 ha 11 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
QUEHEILLALT Jean-Marc	Idaux-Mendy	AB 134, 137, 154
	Ordiarp	AK 60, 95, 97, 105, 110, 125, 177, 183, 186, 216, 260

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-18-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BETI AINTZINA (64)



Dossier n°2023-429

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/11/23) présentée par la GAEC BETI AINTZINA, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19 ha 45 appartenant à M. QUEHEILLALT Jean-Marc sis sur les communes de Idaux Mendy et Ordiarp,

CONSIDERANT que sur ces 19 ha 45, une demande concurrente sur 19 ha 45 a été déposée par le GAEC ALGAR ETXEKI, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, en date du 07/11/2023, en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 7 ha 70 a été déposée par M. ALGALARRONDO Jean-Claude, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, en date du 05/02/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de M. ALGALARRONDO Jean-Claude n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'avec 32 ha 28 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BETI AINTZINA de Ordiarp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 28 ha 10 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ALGAR ETXEKI de Ordiarp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 33 ha 14 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ALGALARRONDO Jean-Claude de Ordiarp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération,

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'élevage du GAEC ALGAR ETXEKI est en continuité de la parcelle cadastrée AK 309 sur Ordiarp pour une superficie de 3 ha 34, et qu'il est donc prioritaire pour ces 3 ha 34,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BETI AINTZINA de Ordiarp induisent l'attribution de 46 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 11 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3 et 10 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet »),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ALGAR ETXEKI de Ordiarp induisent l'attribution de 38 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées »), et considérant que le bâtiment d'élevage est en continuité de la parcelle cadastrée AK 309 sur Ordiarp pour une superficie de 3 ha 34,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de M. ALGALARRONDO Jean-Claude de Ordiarp induisent l'attribution de 25 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 15 points au titre du critère 3),

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BETI AINTZINA présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire sur 16 ha 11,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC BETI AINTZINA, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, **est autorisé** à exploiter 16 ha 11 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
QUEHEILLALT Jean-Marc	Idaux-Mendy	AB 134, 137, 154
	Ordiarp	AK 60, 95, 97, 105, 110, 125, 177, 183, 186, 216, 260

Le GAEC BETI AINTZINA, dont le siège d'exploitation est situé à Ordiarp, **n'est pas autorisé** à exploiter 3 ha 34 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
QUEHEILLALT Jean-Marc	Ordiarp	AK 309

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
CAPILLA (64)



Dossier n°2024-4

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/01/24) présentée par le GAEC CAPILLA, dont le siège d'exploitation est situé à Arbouet Sussaute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,61 ha appartenant à M.BORDES Jean sis sur les communes de Arbouet Sussaute, Autevielle St Martin Biderren et St Gladie Arrive Munein,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 66 ha 61 a été déposée par l'EARL OILLATAGUERRIA de Saint Martin d'Arberoue, en date du 09/10/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 28 ha 08 a été déposée par le GAEC JONKONIA de Arbouet-Sussaute, en date du 08/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 66 ha 61 a été déposée par M. ITHURRIAGUE Michel de Arberats, en date du 08/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 16 ha 33 a été déposée par l'EARL MICHI-COURT de Behasque-Lapiste, en date du 09/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT qu'avec 117 ha 93 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAPILLA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 10 ha 76 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 55 ha 85 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 85 ha 30 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA de Saint Martin d'Arberoue relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 26 ha 31 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour 40 ha 30 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 86 ha 07 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JONKONIA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif)

CONSIDERANT qu'avec 155 ha 58 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ITHURRIAGUE Michel de Arberats relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 1 ha 03 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 65 ha 58 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 116 ha 53 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MICHICOURT de Behasque-Lapiste relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA est prioritaire pour 26,31 ha des terres demandées (priorité 1),

CONSIDERANT qu'il convient ensuite d'examiner les demandes concurrentes qui relèvent du rang de priorité 2 pour les 40,30 ha restants,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA induisent l'attribution de 10 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 5 points au titre du critère 8) au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CAPILLA induisent l'attribution de 19 points (3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JONKONIA induisent l'attribution de 24 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. ITHURRIAGUE Michel induisent l'attribution de 33 points (11 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. ITHURRIAGUE Michel présente la note la plus élevée avec 33 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,03 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC JONKONIA présente la note de 24 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,77 ha qui correspondent au solde de sa demande relevant de la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAPILLA présente la note de 19 points et qu'il est donc prioritaire pour 10,76 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA présente la note de 10 points et qu'elle est donc prioritaire au titre de sa priorité 2 pour les 26,74 ha restants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA n'est donc pas prioritaire pour 13,56 ha,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver la parcelle cadastrale dans son intégralité lors de la répartition entre les demandes concurrentes prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC CAPILLA, dont le siège d'exploitation est situé à Arbouet Sussaute, **est autorisé** à exploiter 11 ha 24 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BORDES Jean	Arbouet Sussaute	ZC 33

Le GAEC CAPILLA, dont le siège d'exploitation est situé à Arbouet Sussaute, **n'est pas autorisée** à exploiter 55 ha 37 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BORDES Jean	Arbouet Sussaute	ZC 35, ZD 6, 15, ZE 35, ZN 129, 138, 139
	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	A 154, 155, 158, 161, 172, 174, 186, 191, 355, 374, 377, 378, 403, B 332
	Saint Gladie	ZA 14, 15, 62, 63, 64, 76

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JONKONIA (64)



Dossier n°2024-9

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/24) présentée par le GAEC JONKONIA, dont le siège d'exploitation est situé à Arbouet Sussaute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,08 ha appartenant à M.BORDES Jean sis sur les communes de Arbouet Sussaute, Autevielle St Martin Bideren et St Gladie Arrive Munein,

CONSIDERANT que sur ces 28 ha 08, une demande concurrente sur 28 ha 08 a été déposée par le GAEC CAPILLA de Arbouet-Sussaute, en date du 03/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 28 ha 08, une demande concurrente sur 28 ha 08 a été déposée par l'EARL OILLATAGUERRIA de Saint Martin d'Arberoue, en date du 09/10/2023, en vue d'un agrandissement

CONSIDERANT que sur ces 28 ha 08, une demande concurrente sur 28 ha 08 a été déposée par M. ITHURRIAGUE Michel de Arberats, en date du 08/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 28 ha 08, une demande concurrente sur 16 ha 33 a été déposée par l'EARL MICHI-COURT de Behasque-Lapiste, en date du 09/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT qu'avec 86 ha 07 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JONKONIA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 85 ha 30 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA de Saint Martin d'Arberoue relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 26 ha 31 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour 40 ha 30 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 117 ha 93 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAPILLA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 10 ha 76 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 55 ha 85 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 155 ha 58 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ITHURRIAGUE Michel de Arberats relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 1 ha 03 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 65 ha 58 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 116 ha 53 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MICHICOURT de Behasque-Lapiste relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA est prioritaire pour 26,31 ha des terres demandées (priorité 1),

CONSIDERANT qu'il convient ensuite d'examiner les demandes concurrentes qui relèvent du rang de priorité 2 pour les 40,30 ha restants,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JONKONIA induisent l'attribution de 24 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA induisent l'attribution de 10 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 5 points au titre du critère 8) au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CAPILLA induisent l'attribution de 19 points (3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. ITHURRIAGUE Michel induisent l'attribution de 33 points (11 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. ITHURRIAGUE Michel présente la note la plus élevée avec 33 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,03 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC JONKONIA présente la note de 24 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,77 ha qui correspondent au solde de sa demande relevant de la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAPILLA présente la note de 19 points et qu'il est donc prioritaire pour 10,76 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA présente la note de 10 points et qu'elle est donc prioritaire au titre de sa priorité 2 pour les 26,74 ha restants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA n'est donc pas prioritaire pour 13,56 ha,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver la parcelle cadastrale dans son intégralité lors de la répartition entre les demandes concurrentes prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC JONKONIA, dont le siège d'exploitation est situé à Arbouet Susaute, **est autorisé** à exploiter 1 ha 71 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BORDES Jean	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	B 332
	Saint Gladie Arrive Munein	ZA 15, 62, 63, 64

Le GAEC JONKONIA, dont le siège d'exploitation est situé à Arbouet Susaute, **n'est pas autorisé** à exploiter 26 ha 37 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BORDES Jean	Arbouet Sussaute	ZN 129, 138, ZE 35
	Saint Gladie	ZA 14, 76

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ITHURRIAGUE (64)



Dossier n°2024-10

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/24) présentée par M. ITHURRIAGUE Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Arberats, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,61 ha appartenant à M. BORDES Jean sis sur les communes de Arbouet Sussaute, Autevielle St Martin Biderren et St Gladie Arrive Munein,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 66 ha 61 a été déposée par le GAEC CAPILLA de Arbouet-Sussaute, en date du 03/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 28 ha 08 a été déposée par le GAEC JONKONIA de Arbouet-Sussaute, en date du 08/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 66 ha 61 a été déposée par l'EARL OILLATAGUERRIA de Saint Martin d'Arberoue, en date du 09/10/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 66 ha 61, une demande concurrente sur 16 ha 33 a été déposée par l'EARL MICHCOURT de Behasque-Lapiste, en date du 09/01/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT qu'avec 155 ha 58 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ITHURRIAGUE Michel de Arberats relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 1 ha 03 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 65 ha 58 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 85 ha 30 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA de Saint Martin d'Arberoue relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 26 ha 31 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de

priorité N°2 pour 40 ha 30 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 117 ha 93 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAPILLA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 10 ha 76 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 55 ha 85 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 86 ha 07 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JONKONIA de Arbouet-Sussaute relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif)

CONSIDERANT qu'avec 116 ha 53 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MICHICOURT de Behasque-Lapiste relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA est prioritaire pour 26,31 ha des terres demandées (priorité 1),

CONSIDERANT qu'il convient ensuite d'examiner les demandes concurrentes qui relèvent du rang de priorité 2 pour les 40,30 ha restants,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. ITHURRIAGUE Michel induisent l'attribution de 33 points (11 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA induisent l'attribution de 10 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 5 points au titre du critère 8) au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CAPILLA induisent l'attribution de 19 points (3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire », 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JONKONIA induisent l'attribution de 24 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte ») au titre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. ITHURRIAGUE Michel présente la note la plus élevée avec 33 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,03 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC JONKONIA présente la note de 24 points et qu'il est donc prioritaire pour 1,77 ha qui correspondent au solde de sa demande relevant de la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CAPILLA présente la note de 19 points et qu'il est donc prioritaire pour 10,76 ha qui relèvent de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA présente la note de 10 points et qu'elle est donc prioritaire au titre de sa priorité 2 pour les 26,74 ha restants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OILLATAGUERRIA n'est donc pas prioritaire pour 13,56 ha,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver la parcelle cadastrale dans son intégralité lors de la répartition entre les demandes concurrentes prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. ITHURRIAGUE Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Arberats, **est autorisé** à exploiter 1 ha 10 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BORDES Jean	Arbouet Sussaute	ZD 6
	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	A 174

M. ITHURRIAGUE Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Arberats, **n'est pas autorisé** à exploiter 65 ha 51 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BORDES Jean	Arbouet Sussaute	ZC 33, 35, ZD 15, ZN 129, 138, 139, ZE 35
	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	A 154, 155, 158, 161, 172, 186, 191, 355, 374, 377, 378, 403, B 332
	Saint Gladie	ZA 14, 15, 62, 63, 64, 76

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-18-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUQUET (64)



Dossier n°2023-510

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/23) présentée par le GAEC DE LUQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29 ha 38 appartenant à M.CASAMAYOU Jean-Pierre sis sur la commune de Lys,

CONSIDERANT que sur ces 29 ha 38, une demande concurrente sur 29 ha 38 a été déposée par le GAEC PU-JALET, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, en date du 29/09/2023, en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 29 ha 38 a été déposée par M. PEYHORGUE Yves, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, en date du 27/12/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de M. PEYHORGUE Yves n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29/03/2024,

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 87 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LUQUET de Lys relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 52 ha 08 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. PEYHORGUE Yves de Lys relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 71 ha 61 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PUJALET de Lys relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 26 ha 13 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable), et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 3 ha 22 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération

CONSIDERANT que le bâtiment d'élevage (bergerie) mis à disposition du GAEC PUJALET est en continuité des parcelles cadastrées E 99 et 100 situées sur la commune de Lys,

CONSIDERANT ainsi que ce régime dérogatoire relatif aux parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage s'applique sur les 3,22 ha qui relève de la priorité 2 du GAEC PUJALET,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LUQUET de Lys induisent l'attribution de 22 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC PUJALET de Lys induisent l'attribution de 47 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées » et 10 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet »), et considérant que le bâtiment d'élevage (bergerie) mis à disposition du GAEC PUJALET est en continuité des parcelles cadastrées E 99 et 100 situées sur la commune de Lys,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. PEYHORGUE Yves de Lys induisent l'attribution de 32 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que la demande du GAEC PUJALET de Lys présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC PUJALET de Lys est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE LUQUET, dont le siège d'exploitation est situé à Lys, n'est pas autorisé à exploiter 29 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
CASAMAYOU Jean-Pierre	Lys	E 53, 54, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 264, 273, 468, 470, 471

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL SASPITURRY (64)



Dossier n°2023-523

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/12/23) présentée par la SARL SASPITURRY, dont le siège d'exploitation est situé à Espiute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 63 appartenant à M. HEUGAS Gilbert sis sur la commune de Autevielle St Martin Bideren,

CONSIDERANT que sur ces 1 ha 63, une demande concurrente sur 1 ha 63 a été déposée par l'EARL LOUSTAUNAU, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-Bideren, en date du 21/11/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUSTAUNAU n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'avec 108 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SASPITURRY, de Espiute relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 28 ha 10 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOUSTAUNAU, de Saint-Martin-Bideren relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUSTAUNAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SARL SASPITURRY, dont le siège d'exploitation est situé à Espiute, **n'est pas autorisée** à exploiter 1 ha 63 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
HEUGAS Gilbert	Autevielle St Martin Bideren	B 269, 603

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-15-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL
MONTFORTON (86)



Dossier n°75202310169536-001 (86 2023 406)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 novembre 2023) présentée par l'EARL MONTFORTON (M. David MAUXION) dont le siège d'exploitation est situé au 40 rue des Amandiers 86120 BERRIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,45 hectares appartenant à M. et Mme Francis et Claire GAURY, sis sur la commune de Curcay sur Dive (86120),

CONSIDERANT que sur ces 41,45 ha une demande concurrente a été déposée par :

- L'EARL CARREFOUR BRILLANT (MM. Tony et Benjamin AUCHER) en date du 04 février 2024 en vue d'un agrandissement sur 41,45 ha qui sont en concurrence avec l'EARL MONTFORTON ,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 2,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,09 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL CARREFOUR BRILLANT passe de 193,26 ha à 193,37 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les «légumes frais, cultures maraîchères» ont un coefficient d'équivalence de 9,8,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 1,60 ha de salades et d'endives, la superficie de l'exploitation de l'EARL CARREFOUR BRILLANT passe de 193,37 ha à 207,45 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 320,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL MONTFORTON relève du rang de priorité 3 sur 41,45 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 124,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève du rang de priorité 2 sur 41,45 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT (P2) est de priorité supérieure à EARL MONTFORTON (P3) pour les 41,45 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MONTFORTON sur 41,45 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 mars 2024, sur la proposition de l'administration : 0 voix favorable, 10 défavorables et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MONTFORTON (M. David MAUXION) dont le siège d'exploitation est situé au 40 rue des Amandiers 86120 BERRIE, **n'est pas autorisée** à exploiter 41,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 56
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 251
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 252
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 253
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 254
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 261
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 262
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 264

M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	OA 373
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	ZC 9
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	ZM 2
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	ZM 3
M. et Mme Francis et Claire GAURY	CURCAY SUR DIVE	ZM 30

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.